Le producteur dont le nom apparaît ci-dessus a transmis à la Fédération un ordre ouvert à l'égard d'un contrat à livraison différée si les conditions suivantes se réalisent:

Nombre de porcs contractés x poids moyen équivalent-

$porcs (85 \text{ kg}) = \underline{\qquad} kilos$
Prix minimum \$ du 100 kg à l'Indice 100
Période de livraison pour abattage duau
Date d'entrée en vigueur de l'ordre ouvert:
Date maximale de prise du contrat à livraison différée pour la période de livraison pour abattage ci-dessus, ou

Le producteur est lié par un contrat à livraison différée si le prix des contrats à livraison différée publié par la Fédération selon l'article 38 du Règlement sur la vente des porcs atteint ou dépasse le prix minimum indiqué ci-dessus pour la période de livraison pour abattage ci-dessus. Une confirmation de contrat (annexe D)

est alors transmise par la Fédération selon l'article 41 du

date d'expiration, si antérieure : _____

Règlement sur la vente des porcs.

Politique de modification et d'annulation: jusqu'à ce que le producteur soit lié par contrat à livraison différée, il peut modifier ou annuler un ordre ouvert en communiquant avec le SGRM selon l'article 39. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42585

Décision 8050, 3 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins — Disposition des surplus

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8050 du 3 juin 2004, approuvé le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 avril 2004 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, M° CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 100)

- **1.** Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec utilise la contribution perçue en application de l'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (2002, *G.O.* 2, 2826) pour payer les dépenses faites pour l'application et l'administration du présent règlement.
- **2.** Les lapins en surplus doivent être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par «surplus», les lapins mis en marché par un nouveau producteur, ceux qu'un producteur met en marché en excédent de la part de production qui lui est attribuée en vertu du Règlement sur la mise en marché des lapins (2002, G.O. 2, 1993), ceux qu'un producteur livre à un autre moment que celui convenu avec l'acheteur, les lapins qu'un acheteur s'était engagé à acheter et qu'il ne peut recevoir pour des raisons de force majeure et les lapins mis en marché en excédent de la demande des acheteurs.

- **3.** Le Syndicat informe mensuellement les producteurs qui ont mis en marché des lapins en surplus de l'état des surplus et des quantités de lapins mises en marché conformément aux dispositions du présent règlement.
- **4.** Le Syndicat peut faire abattre, transporter, congeler et entreposer les lapins en surplus.
- **5.** Le Syndicat convient par écrit avec un ou plusieurs abattoirs des modalités d'abattage des lapins en surplus; il est responsable de leur transport, et le cas échéant, de leur entreposage.

Le Syndicat convient par écrit avec toute personne intéressée des modalités de mise en marché des lapins en surplus.

- **6.** L'acheteur paye au Syndicat le prix des lapins en surplus, selon les modalités convenues entre eux.
- **7.** Au plus tard 15 jours après la fin d'un trimestre, le Syndicat paye aux producteurs le prix des lapins en surplus qu'il a mis en marché au cours de cette période.

Les trimestres débutent le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

- **8.** Le Syndicat paye tous les lapins en surplus livrés au cours d'un trimestre avant de payer ceux en surplus livrés durant le trimestre suivant.
- **9.** Le Syndicat calcule le prix à payer aux producteurs conformément à la formule reproduite à l'annexe A. Il en déduit ensuite les contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements, la valeur des parties confisquées et les frais de mise en marché, d'abattage, de livraison, de congélation et d'entreposage des lapins en surplus.
- **10.** Pour les fins de l'article 9, le poids des lapins en surplus livrés par un producteur est réduit du poids de ses lapins morts en cage, de ceux confisqués et du poids des parties confisquées.

La valeur des parties confisquées équivaut au poids de ces parties multiplié par le prix convenu avec l'acheteur lorsque les lapins sont vendus éviscérés et au double de leur poids multiplié par le prix convenu avec l'acheteur lorsque les lapins sont vendus vivants.

11. Le Syndicat paye chaque producteur par transfert bancaire, sauf s'il demande par écrit d'être payé par chèque.

Chaque producteur doit fournir au Syndicat les informations nécessaires au paiement des lapins en surplus.

- **12.** Pour bénéficier du présent règlement, le producteur doit en tout temps respecter les dispositions des règlements pris en application du Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (1991, *G.O.* 2, 2587).
- **13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (2001, *G.O.* 2, 2825).
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

(a. 9)

Calcul du prix payé au producteur

$$\frac{A \times B \times C}{D} - E = F$$

- A: le poids net, calculé conformément à l'article 10 et exprimé en kilogrammes des lapins en surplus livrés par un producteur durant un trimestre;
- B: la proportion du poids des lapins en surplus vendus pendant le trimestre par rapport au poids de tous les lapins en surplus durant la même période;
- C: la valeur totale des lapins en surplus vendus durant le trimestre:
- D: le poids des lapins en surplus vendus pendant le trimestre:
- E: les déductions faites selon les dispositions de l'article 9:
- F: le montant à payer au producteur.

42584

Décision CCQ-043234, 26 mai 2004

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction

- Régimes complémentaires d'avantages sociaux
- Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-043234 du 26 mai 2004, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime complémentaire de retraite de l'industrie de la construction.